

Arrêt

n° 348 104 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. PEKER
Wapenstraat 2/3
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. PEKER, avocat et B. LELOUP, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'Ankara. Vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2018, lors d'un festival de musique auquel vous assistez d'une position non autorisée, vous faites le signe de la paix avec vos doigts. D'autres jeunes décrochent des drapeaux turcs. La police intervient et un d'entre eux vous pousse par-dessus un muret. Vous faites une chute de plusieurs mètres et vous vous cassez les poignets et des os du visage. Vous êtes ensuite pris en charge médicalement.

Vous portez plainte contre les policiers et des procédures judiciaires sont entamées une fois votre rééducation terminée. Si les instances judiciaires considèrent d'abord qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cette affaire, ce contre quoi vous faites appel, vous êtes ensuite condamné pour les faits qui sont reprochés, tout comme les policiers qui sont intervenus trop violemment. Vous n'êtes pas privé de liberté.

En parallèle, en 2020, vous ne vous présentez pas à la convocation vous invitant à passer vos examens médicaux en prévision de votre service militaire. Vous refusez d'effectuer celui-ci en raison des problèmes rencontrés avec certains membres des autorités auparavant et du fait que rien n'a été mis en place pour vous soutenir dans ce cadre. Vous refusez car on vous considère comme un traître et ne voulez pas servir l'état turc.

En 2022, vous êtes interpellé lors d'un contrôle d'identité et placé quelques heures en garde à vue dès lors que vous n'êtes pas en ordre au niveau de votre service militaire. Vous êtes ensuite libéré.

Début janvier 2024, vous êtes à nouveau contrôlé par la gendarmerie. Vous êtes placé en garde à vue en raison du fait que vous devez effectuer les démarches dans le cadre de votre service militaire. Vous êtes ensuite relâché puisque vous promettez que vous allez vous rendre au service médical.

Plus tard en janvier 2024, des membres de votre famille se disputent avec votre oncle paternel et ses enfants en raison du fait que vous n'effectuez pas votre service militaire. Vous êtes menacé de mort et des coups se perdent. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis lors car vous les empêchez de vous contacter par télécommunications.

Fin janvier 2024, vous quittez la Turquie illégalement par voie terrestre et arrivez en Grèce. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays le 6 février 2024 mais quittez la Grèce moins d'un mois plus tard sans attendre la réponse des autorités grecques. Vous transitez illégalement par divers pays d'Europe et arrivez en Belgique en mai 2024.

Le 7 septembre 2024, à la suite d'un mandat d'arrêt émis à votre encontre du fait que vous êtes inculpé comme étant gravement soupçonné de faire partie d'une association de malfaiteurs active dans la vente d'un nombre important d'armes prohibées, vous êtes privé de liberté. Vous êtes incarcéré à la prison d'Anvers le lendemain.

En détention, vous introduisez une demande de protection internationale le 11 avril 2025. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez divers documents.

Le 18 juin 2024, la 46e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles vous condamne à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de huit mille euros, vous considérant coupable des faits qui vous sont reprochés, en lien avec du trafic d'armes prohibées et de participation à une association de malfaiteurs.

Fin 2024, en Turquie, un ou deux policiers tucs contre qui vous avez porté plainte pour les faits de 2018 sont condamnés à vous verser 80.000 livres turques d'indemnités. Déçu que les responsables de ces actes ne soient pas condamnés plus lourdement et qu'ils soient licenciés, vous introduisez un recours contre cette décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'une part de rencontrer des problèmes avec vos autorités car vous avez quitté le pays illégalement et que vous avez été condamné/incarcéré en Belgique. D'autre part, vous craignez de rencontrer des problèmes tant avec certains membres de votre famille qu'avec vos autorités car vous refusez d'effectuer votre service militaire (Notes de l'entretien personnel du 9 septembre

2025, ci-après « NEP », pp. 15 et 16). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bienfondé de celles-ci.

D'emblée, force est de constater la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge en mai 2024 selon vos dires (questionnaire OE), que vous avez été arrêté en septembre 2024 par les autorités belges à la suite d'un mandat d'arrêt émis contre vous, ce n'est qu'une fois en détention à la Prison d'Anvers que vous avez finalement introduit une demande de protection internationale. Interpellé par votre comportement peu compatible avec celui d'une personne mue par des craintes graves de persécutions, vous avez été interrogé à ce sujet par l'Officier de protection chargé de vous entendre. Afin de vous justifier, vous dites de manière peu convaincante que pendant que vous étiez en séjour illégal et donc avant d'être arrêté par la police, vous en discutiez avec des membres de la famille de l'ami qui vous hébergeait illégalement en Belgique, que vous êtes allé voir un avocat et que vous étiez sur le point d'introduire votre demande mais que vous attendiez le retour de vacances des membres de cette famille qui vous aidaient pour effectuer les démarches (NEP, p. 22). Déjà, la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection porte atteinte à la crédibilité de vos dires selon lesquels vous encourez des persécutions en Turquie.

Ensuite, s'il n'est pas contesté que vous seriez en situation d'insoumission au vu des documents non actualisés que vous joignez (janvier 2024 - cf. farde « documents », pièces 8 et 9), il n'en reste pas moins que, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis de considérer que vous seriez persécuté pour ce motif et donc d'établir le bien-fondé de vos craintes.

D'abord, rien ne permet d'établir à suffisance que vous seriez obligé d'effectuer ce service militaire, voire que vous seriez considéré apte. En effet, vos craintes s'avèrent hypothétiques. Ainsi, vous affirmez que vous avez été appelé à la visite médicale dans ce cadre en 2020 et que vous êtes censé répondre à vos obligations en 2021. Or, en raison d'un accident, vous rencontrez des problèmes médicaux au niveau de vos bras et de vos mains depuis fin 2018. Vous avouez ne jamais vous être présenté à la visite médicale permettant de déterminer si vous êtes apte ou non, alors que vous dites avoir des problèmes de santé (NEP, p. 16).

Mais encore, quand bien-même vous seriez considéré apte et devriez répondre à cette obligation, es faits que vous dites craindre vivre dans le cadre de ce service militaire n'atteignent pas une gravité telle qu'il s'agirait de persécutions au sens de la loi. En effet, interrogé sur cet aspect, vous vous contentez de dire, sans aucunement étayer vos propos que dans l'armée turque il n'y a pas de droit, que « peut-être qu'il faudra saluer un arbre » (NEP, p. 16). Vous ajoutez ensuite que vous seriez discriminé du fait que vous avez, en 2018, fait le geste de la victoire avec vos doigts (NEP, p. 18). Toutefois, vos propos à ce sujet s'avèrent purement hypothétiques et vos craintes relèvent de la simple possibilité. Relevons d'ailleurs qu'il ne ressort aucunement des documents que vous avez joints à votre demande que vous avez fait un tel geste et que les policiers sont intervenus violemment contre vous lors de ce concert en raison de signes politiques que vous auriez fait (cf. farde « documents », pièces 3, 4 et 5). Force est également de constater que vous dites ne pas connaître de situation dans votre entourage lors desquelles des gens auraient été maltraités lors de leur service militaire en Turquie (NEP, p. 18). A ce sujet, il ne ressort nullement des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », COI Focus Turquie : Le service militaire, 9 octobre 2025) que des persécutions ou des atteintes graves seraient observées durant l'accomplissement du service militaire.

Surtout, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde « informations pays », COI Focus Turquie : Le service militaire, 9 octobre 2025) que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison. A nouveau, ces constats empêchent de considérer que votre insoumission aurait pour conséquence que vous seriez persécuté en cas de retour en Turquie.

Concernant l'objection de conscience que vous alléguiez à l'appui de votre demande, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, vous expliquez que vous n'étiez pas opposé à faire votre service militaire avant l'incident survenu en 2018 mais qu'en raison des conséquences de celui-ci, du fait qu'on vous a traité de traître, vous ne voulez pas collaborer l'état turc de quelque manière que ce soit car vous vous sentez discriminé (NEP, p. 16). Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez

contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Par ailleurs, si vous dites craindre de graves problèmes avec certains membres de votre famille et en particulier avec un de vos oncles et certains de ces fils (vos cousins) qui vous reprocheraient le fait de ne pas respecter vos obligations envers l'Etat turc (NEP, p. 18), il n'en reste pas moins que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous encourez des persécutions pour ce motif.

- Vous vous contredisez sur les circonstances temporelles dans lesquelles le seul fait problématique rencontré avec cette partie de votre famille se serait déroulé. Ainsi, alors que vous affirmez initialement que ce sont des disputes avec votre oncle paternel qui constituent l'élément déclencheur de votre départ de Turquie en janvier 2024 (NEP, p. 18), vous dites pourtant ensuite qu'une seule dispute a eu lieu avec les membres de la famille de votre oncle et que celle-ci a eu lieu en octobre ou novembre 2022 (NEP, p. 18). Partant, cela porte sérieusement atteinte à vos déclarations, lesquelles ne sont d'ailleurs étayées par aucun élément objectif probant sur cet aspect.

- Quant bien-même ces faits se seraient déroulés, soit une dispute violente fin 2022, cela ne justifie aucunement l'octroi d'une protection internationale. Ce constat est d'autant plus renforcé que vous dites qu'entre cet événement et votre départ de Turquie, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec cette partie de votre famille, soit pendant plus d'un an. Confronté à ce constat afin de vous permettre de vous expliquer, vous répondez de manière peu convaincante en supposant que vous ne les avez plus recroisés et que vous les aviez « bloqués » sur les télécommunications, ce qui justifie que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec eux par la suite (NEP, p. 18). Votre seule affirmation vague selon laquelle vos « problèmes grandiront » en cas de retour (NEP, p. 18) n'est par conséquent pas de nature à convaincre le Commissariat général.

- Si vous dites être discriminé en Turquie en raison de votre opposition à effectuer votre service militaire, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général à ce propos. En effet, relevons entre autres que vous avez pu obtenir votre diplôme de secondaires, que vous travailliez légalement, que vous vous êtes fiancé et que vos parents vous soutiennent (NEP, pp. 5, 7, 10 17).

En outre, vous affirmez avoir eu des liens avec la Confrérie Gülen en participant à quelques sobhets et un dershane d'été lorsque vous aviez 14 ou 15 ans, soit en 2014 ou 2015. Vous affirmez toutefois ne pas avoir eu d'autres lien avec ce mouvement et ne pas être engagé dans un mouvement ou une organisation politique. Surtout, vous n'avez fait état d'aucun problème en raison de ces activités lors desquelles vous étiez encore enfant et vous n'aviez aucune responsabilité et n'avez pas invoqué de crainte en lien avec cela dans le cadre de votre demande de protection (NEP, pp. 12 à 14). Partant, le Commissariat général est convaincu que vous n'encourez pas de risques en cas de retour pour ce seul motif.

Mais encore, si vous affirmez que vous auriez des problèmes en cas de retour en Turquie car vous avez quitté le pays, voire que vous avez été incarcéré en Belgique (NEP, pp. 18 et 19), vos propos s'avèrent tout à fait hypothétiques sur ce point. Ainsi, si vous supposez que vous pourriez peut-être être interpellé puis condamné à une peine de prison car vous auriez violé « une règle », vous n'avez effectué aucune démarche pour étayer de telles suppositions (NEP, p. 19), lesquelles sont par ailleurs inconnues du Commissariat général. Vous ignorez ce que risquerait une personne qui quitte la Turquie illégalement et n'êtes en mesure de donner aucun exemple concret (NEP, p. 19). Relevons enfin qu'il ressort des informations objectives disponibles (cf. farde « informations pays », COI Focus Turquie ; « Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie », 23 mai 2024) que le fait de demander l'asile à l'étranger n'est pas punissable par la loi, que les demandeurs rapatriés ne sont pas stigmatisés, ne rencontrent pas de problèmes particulier en cas de retour et ne sont détenus à leur arrivée. Si certains profils cibles connus de leurs autorités peuvent attirer l'attention (comme les insoumis), il n'en reste pas moins qu'il n'apparaît aucunement que ces profils soient persécutés. Comme relevé ci-dessus, il est objectivé que les insoumis n'encourent pas de persécutions en Turquie. Partant, vous n'avez pas permis d'établir que vous risquez des persécutions en cas de retour car vous avez quitté illégalement votre pays d'origine et qu'un rapatriement pourrait être envisagé en ce qui vous concerne.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers dispose qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : (...) c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que **vous avez commis et avez contribué à commettre des crimes graves.**

En effet, il ressort des pièces présentes à votre dossier que, par le jugement du 18 juin 2025 de la 46e Chambre correctionnelle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, vous avez été considéré coupable d'avoir participé à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délits et que dans ce cadre, vous avez participé illégalement à la vente et à la détention d'armes à feu, entre le 28 mai 2024 et le 8 septembre 2024 (cf. *farde* « informations pays »). Le Tribunal vous a condamné à une peine de prison de trois ans et à une amende de huit mille euros.

Le Tribunal a notamment estimé qu'il est établi à suffisance que vous avez été chargé de transporter 47 fusils à pompe jusqu'à un lieu de transaction, le 31 mai 2024.

Tant devant les instances judiciaires que devant les instances d'asile, vous contestez les préventions émises contre vous en disant que vous n'étiez qu'un « simple demandeur d'asile », que vous avez été utilisé par des gens qui vous auraient fait croire qu'ils voulaient vous aider en Belgique, lesquels avaient des liens connus avec du trafic d'armes à feu. Vous précisez que vous étiez bien sur les lieux des faits le 31 mai 2024 mais niez que vous étiez au courant de ce trafic d'armes, ajoutant que vous ignoriez ce qu'il y avait dans ces sacs (NEP, pp. 20 et 21).

Toutefois, il y a lieu de relever que vous avez été considéré coupable des faits qui vous étaient reprochés. Le Tribunal belge se base sur un certain nombre d'éléments pour ce faire, dont des sources policières, des éléments issus de l'infiltration, des images, de nombreuses déclarations, l'exploitations de gsm, de données bancaires, voire des perquisitions. Il est donc établi que vous avez commis les faits pour lesquels vous avez été condamné.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Pour évaluer la **gravité** d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 55/4, §1, c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délits, active dans la vente et la détention illégale d'armes, est un fait d'une « extrême gravité », comme l'a relevé la juge, au vu de l'ampleur du trafic dont il est question, engendrant un sentiment d'insécurité dans la population et ayant des conséquences sur la collectivité.

Il est établi que vous avez vous même été chargé du transport de 47 fusils à pompes dans ce cadre.

Le tribunal a estimé que les différentes préventions établies contre vous constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une peine, la plus forte, en tenant compte de l'extrême gravité des faits, du sentiment d'insécurité qu'engendre ce genre de fait dans la population, du caractère organisé, intentionnel et extrêmement lucratifs des faits, de l'ampleur de l'activité illicite, de votre non reconnaissance de ces faits et de votre personnalité. En outre, le tribunal a estimé que votre peine ne pouvait être assortie d'un sursis, même partiel, vu la gravité des faits.

Dans l'affaire C 63/24 (Galte) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=298704&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=18232046>, la Cour de Justice de l'Union Européenne souligne qu'il n'est pas exclu que **l'appréciation de la gravité d'une**

infraction puisse être différente au moment où elle a été commise et au moment de l'examen d'une demande de protection internationale. Afin d'apprécier la gravité de l'infraction en cause, l'autorité compétente devra notamment examiner le type d'acte en cause, la peine encourue et prononcée, la période écoulée depuis le comportement criminel, le comportement de l'intéressé pendant cette période et les remords qu'il a, le cas échéant, exprimés. Ces enseignements s'appliquent également mutatis mutandis aux articles 14, paragraphe 3, sous a), 17, paragraphe 1er, sous b) et 19, paragraphe 3, sous a) de la Directive Qualification.

En l'espèce, en prenant en compte les éléments postérieurs aux actes que vous avez commis, le Commissariat général estime que la gravité des actes commis reste établie au moment de la prise de cette décision.

En effet, ces faits demeurent particulièrement graves et remontent à la période allant de mai à septembre 2024. Ils sont donc encore à considérer comme particulièrement récents. En outre, vous avez été condamné à une peine de trois ans de prison, que vous n'avez pas terminé de purger. Le Tribunal a jugé qu'il y avait lieu de vous sanctionner afin de vous dissuader de commettre des faits analogues, que vous n'avez pas assumé vos responsabilités au cours de ladite procédure pénale, que vous n'exprimez par de remords, qu'aucun sursis, même partiel, n'avait lieu à être assorti à la peine prononcée à votre égard.

Il ressort ensuite des éléments du dossier que votre **responsabilité individuelle** dans ce crime est engagée.

En effet, vous étiez considéré coupable de l'ensemble des faits qui vous sont reprochés par la Justice belge.

Au cours de votre entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. **Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les infractions que vous avez commises.**

En effet, vous dites tout au plus que seriez dans le « pétrin » si une telle décision était prise, que vous n'aviez pas l'intention de commettre des crimes avant de venir en Belgique et que vous désirez vous intégrer dans le Royaume pour y avoir un bel avenir (NEP, p. 22). Toutefois, ces motifs invoqués par vous ne permettent aucunement de reconsidérer les constats posés ci-dessus, desquels il ressort que vous avez participé à la commission de crimes graves en Belgique et que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis des crimes graves au sens de l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, vous devez être exclu du bénéfice de la protection en application de l'article 55/4, §1er, c de la loi sur les étrangers.

Le fait qu'une procédure judiciaire concernant votre implication dans faits excluables est encore en cours ne s'oppose aucunement à l'application à votre égard de la clause d'exclusion de la protection internationale prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant ces mêmes faits.

En effet, aucune disposition ne prévoit que le Commissariat général serait tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant d'appliquer les clauses d'exclusion de la protection internationale.

Le Commissariat Général rappelle qu'une **décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale** au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire; qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence; que **le niveau de preuve requis par les clauses d'exclusion de la protection internationale n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et exige uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que la personne concernée s'est rendue coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition.** La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales.

De plus, si **la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale**, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les

conséquences utiles à sa mission (Conseil d'Etat, 28 juin 2004, n° 133 173; Conseil d'Etat, 14 juin 2008, n° 185.388).

Le fait que, selon vos déclarations, vous sous entendez que vous ne représenteriez pas un risque pour la société belge n'est pas de nature à empêcher l'application de la clauses d'exclusion de la protection internationale, dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable de vente et détention d'armes à feu soumises à autorisations et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délits. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que **l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire.**

Les autres documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

Votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièce 1) atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas contestées.

Les trois PV d'audiences relatifs aux procédures judiciaires ouvertes dans le cadre des faits survenus en 2018 attestent de celles-ci (cf. farde « documents », pièces 3, 4 et 5). Il s'agit de deux PV d'audiences du 20 janvier 2022 et 24 mars 2022 (n° de dossier 2021/748) et d'un PV d'audience du 28 janvier 2022 (n° de dossier 2021/282) dans lesquels vous êtes mentionné comme plaignant. Les conclusions de ces audiences sont des reports à des dates ultérieures. Outre le fait que ces dernières ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, celui-ci relève qu'il ne ressort aucunement de ces documents que vous avez été condamné, que ces PV remontent à 2022 et que vous n'avez joint aucun autre document judiciaire permettant d'établir si des décisions ont été prises. Quoi qu'il en soit, bien qu'il en ressort que votre avocat turc a fait appel d'une décision rendue au cours de l'enquête et selon laquelle il n'y avait pas lieu de poursuivre l'affaire, que cet appel a été rejeté et que cette procédure a ensuite été ouverte, vous ne déposez aucun document duquel il ressortirait que vous avez été accusé, encore moins que vous auriez été condamné dans le cadre de ces faits et n'invoquez pas de crainte en lien avec ces documents. Si vous dites qu'il s'agit d'un des motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous seriez amené à l'effectuer, voire que vous seriez persécuté en raison de votre refus ou durant celui-ci.

En ce qui concerne le lien url qui renvoie vers une vidéo YouTube, la photo de vous blessé sur un lit d'hôpital ainsi que le rapport médical rédigé le 24 août 2023 par la Faculté de médecine d'Ankara, à la demande du Tribunal correctionnel d'Ankara afin d'établir si l'incident du 3 septembre 2018 a entraîné pour vous une invalidité, ainsi que le taux, la durée et la causalité avec l'incident (cf. farde « documents », pièces 2 et 6 ; dossier administratif, mail avocat), ils attestent de votre accident de 2018, de vos séquelles et qu'il a été déterminé que votre invalidité a été estimée à 1% au niveau de votre poignet gauche (déviation ulnaire limitée) et une incapacité de travail de quatre mois. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais n'amènent aucunement à renverser les conclusions tirées ci-dessus, selon lesquelles vous n'avez pas permis d'établir que vous encourez des persécutions du fait que vous refusez d'effectuer votre service militaire et que vous devez être exclu du statut de protection subsidiaire. Soulignons par ailleurs que si vous dites avoir été traité de traître à la suite de ces faits, vous ne joignez aucun élément probant étayant vos dires et ce n'est pas ce qui ressort des commentaires publiés sous cette vidéo YouTube et traduits par le Commissariat général (cf. farde « informations pays »).

Les captures d'écran d'une conversation WhatsApp et les photos envoyées dans ce cadre (cf. farde « documents », pièce 7) concernent les faits que vous dites avoir vécus lors de votre parcours migratoire à travers l'Europe de l'est (NEP, p. 8). Ces faits ne sont pas pertinents dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie puisque vous n'invoquez pas de crainte en lien avec ceux-ci - ou dans le cadre de l'analyse de l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §1er, alinéa c de la loi sur les étrangers.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément à l'article 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Au vu des éléments précisés ci-dessus, il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. Par conséquent, un mesure d'éloignement est compatible avec l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 48/4 de la loi sur les étrangers, vous n'invoquez aucune crainte d'atteinte grave pouvant être considérée comme fondée. En effet, comme développé plus haut, vos craintes de rencontrer des problèmes en cas de retour car vous avez quitté votre pays d'origine de manière illégale et que vous avez été incarcéré en Belgique pour des faits de droit commun sont infondées puisque non étayées, vagues et contradictoires avec les informations objectives disponibles. La Commissaire général estime donc que des mesures d'éloignement vous concernant sont également compatibles avec l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2 Il expose un moyen unique pris de la violation :

« • [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;
- [...] de l'article 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- [...] du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
- [...] du principe de précaution » (requête, p. 3).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « [d]e réformer la décision attaquée et en conséquence :

- À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 14).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, le requérant, de nationalité turque, invoque en substance une crainte de persécution en raison de son opposition à l'Etat turc, et notamment de son insoumission militaire et des problèmes qui en ont découlé au sein de sa famille. Il invoque également craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison des actes pour lesquels il a été condamné en première instance en Belgique.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif à la tardiveté du requérant à introduire la présente demande de protection internationale, lequel est en tout état de cause surabondant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

4.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil souscrit à l'analyse de la partie défenderesse, à savoir la carte d'identité turque du requérant, la photographie du requérant à l'hôpital, les trois procès-verbaux d'audience, le rapport médical de 2023, la conversation What's app, la capture d'écran E-devlet et le procès-verbal d'arrestation en qualité de déserteur du service militaire).

Plus particulièrement, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la requête selon laquelle « [l]e défendeur ne prouve pas suffisamment que les documents sont frauduleux » (requête, p. 5). Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse ne remet nullement en question l'authenticité des pièces lui soumises (s'agissant particulièrement des procès-verbaux relatifs à la procédure entamée par le requérant dans le cadre des violences dont il aurait été victime en 2018, du lien menant à une vidéo publiée sur le site internet « YouTube » ayant suscité des commentaires haineux à l'égard du requérant, ainsi que du rapport médical rédigé le 24 août 2023), mais constate plutôt que ces documents n'étaient pas utiles aux craintes invoquées par le requérant. Elle en apprécie donc la force probante.

La partie défenderesse tient en outre pour établi le statut d'insoumis du requérant, notamment en se référant au « procès-verbal d'arrestation d'un déserteur » du 7 janvier 2024 et de la capture d'écran du profil e-Devlet de l'intéressé (dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents »).

Ainsi la partie défenderesse relève qu'il n'émane pas de cette documentation que le requérant aurait fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison du signe de la paix qu'il aurait fait et qui serait à l'origine de l'incident l'opposant à des policiers.

Le Conseil fait sienne cette appréciation et considère que le moyen de la requête manque de pertinence.

4.6.2 En outre, le requérant tente de justifier l'absence de documents probants en soutenant, dans sa requête, qu'il « [...] bénéficie d'un accès téléphonique extrêmement limité. Il ne dispose d'aucun accès à Internet, ce qui entrave considérablement ses possibilités de demander et d'obtenir les documents et preuves nécessaires via son avocat et sa famille en Turquie » (requête, p. 5). Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation. Si le requérant a effectivement déclaré qu'il n'avait pas accès à internet en prison, il ressort des notes de l'entretien personnel qu'il a manifesté le souhait d'envoyer ses documents lui-même, affirmant qu'il pouvait les transmettre par le biais de sa fiancée et ses frère et sœur aînés (dossier administratif, pièce n°4, farde « Document CGRA », Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 9 septembre 2025, p. 5). Ainsi, le Conseil ne se rallie pas à la critique de la requête selon laquelle « [...] les arguments du défendeur ne sont pas sérieux » (requête, p. 5). Le requérant demeure en défaut d'établir concrètement, par le biais de documents probants, les poursuites judiciaires dont il aurait fait l'objet pour avoir fait le signe de la paix lors d'un festival de musique en septembre 2018.

4.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Ainsi, s'agissant des déclarations du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les problèmes rencontrés en raison de son insoumission ne sont pas crédibles et/ou ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

4.9 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.9.1 D'emblée, le Conseil constate que l'argument de la requête selon lequel le requérant n'a jamais déclaré qu'il craignait de retourner en Turquie en raison de son départ illégal du pays est en porte-à-faux avec les propres déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 9 septembre 2025. En effet, en page 19 des notes de cet entretien personnel, l'agent de protection lui pose la question suivante « Vous avez invoqué également une crainte sur base du fait que vous avez quitté illégalement le pays. En quoi vous pourriez avoir des problèmes sur cette base ? », ce à quoi le requérant répond « Cela pourrait être une condamnation de prison. Peut-être qu'il y a une règle que j'ai violée », ajoutant que « Ils pourraient me mettre en prison. Si par exemple si d'ici on m'emmène à l'aéroport peut être que de là ils vont m'auditionner et me mettre en prison qui sait ». Dès lors, outre qu'il prend acte du fait que, dans son recours, le requérant se défend d'avoir exprimé des craintes liées au fait qu'il serait parti illégalement du territoire turc, le Conseil observe que le

requérant ne formule aucune critique face à la motivation de la décision attaquée, fondée sur une documentation actuelle figurant au dossier administratif, selon lequel, au regard du profil personnel et en l'absence de persécution systématique des personnes qui ont quitté illégalement leur territoire, le requérant n'établit aucunement qu'il serait persécuté pour un tel motif.

4.9.2 En ce qui concerne les autres motifs de craintes, le requérant se limite pour l'essentiel, dans son recours, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, à développer certaines notions théoriques et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par le requérant avec certains membres de sa famille.

4.9.3 Concernant ainsi, plus spécifiquement, les craintes invoquées par le requérant en raison de son insoumission, le Conseil observe que la requête ne comporte aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. Ainsi, le requérant soutient, sans l'étayer par des éléments de preuves documentaires, qu'il risquerait d'être exposé « à des atrocités lors du service militaire obligatoire, ainsi que vivre une possible détention pénible en cas d'emprisonnement imminent » (requête, p. 4). Il ajoute qu'il est déraisonnable de penser qu'il « pourrait simplement retourner [en] Turquie [...] », qu'il a dû tout abandonner, et que la seule solution pour lui, « qui craint pour sa vie de manière sérieuse et fondée, était de quitter le pays » (requête, p. 7).

4.9.3.1 Pour sa part, le Conseil constate que la requête ne répond pas de manière concrète à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse souligne à bon droit que rien ne permet d'établir à suffisance que le requérant serait contraint d'effectuer ce service militaire ou même qu'il serait considéré comme apte pour ce faire, dans la mesure où il reconnaît qu'il ne s'est jamais présenté à la visite médicale permettant de déterminer s'il est apte ou non, alors qu'il dit avoir des problèmes de santé au niveau de ses bras et de ses mains depuis 2018.

En outre, il ressort des informations produites par la partie défenderesse, contenues dans un COI Focus du 9 octobre 2025 figurant au dossier administratif, que les sanctions encourues (amendes, procédures) à l'encontre des insoumis ne constituent pas, en soi, des poursuites ou peines disproportionnées susceptibles de fonder *ipso facto* une protection internationale, sauf circonstances personnelles particulières (article 9, §2 de la Directive Qualification UE) ; que le requérant n'apporte aucun élément, relatif à sa personne ou aux membres de son entourage, démontrant qu'il serait, à titre individuel, exposé à des traitements inhumains ou dégradants dépassant les risques courants liés à l'insoumission (par exemple : des antécédents de torture, d'arrestations arbitraires déjà subies, etc.) ; qu'il ne ressort pas non plus du dossier que le requérant ait eu un profil ou des activités politiques faisant de lui une cible privilégiée (dossier administratif, pièce n°6, farde « informations sur le pays », COI Focus « TURQUIE. Le service militaire », mis à jour le 9 octobre 2025, pp. 11-13).

4.9.3.2 Ensuite, la circonstance que le requérant serait un objecteur de conscience en raison de l'incident survenu en septembre 2018, du fait qu'il aurait été traité de traître et de son sentiment d'être discriminé ne suffit à justifier la reconnaissance d'un statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire en l'espèce. Une objection de conscience, reconnue en droit international, repose généralement sur des convictions philosophiques, religieuses ou pacifistes fondamentales, ce qui n'est pas démontré en l'espèce. Une expérience personnelle traumatisante, si regrettable soit-elle, ne suffit pas à établir une objection de conscience. Or, en l'espèce, le requérant ne critique pas utilement le motif pertinent de l'acte attaqué selon lequel « Concernant l'objection de conscience que vous alléguiez à l'appui de votre demande, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, vous expliquez que vous n'étiez pas opposé à faire votre service militaire avant l'incident survenu en 2018 mais qu'en raison des conséquences de celui-ci, du fait qu'on vous a traité de traître, vous ne voulez pas collaborer l'état turc de quelque manière que ce soit car vous vous sentez discriminé (NEP, p. 16). Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser ».

4.9.3.3 En outre, les critiques formulées dans la requête ne sont pas de nature à contredire les motifs valablement posés dans l'acte attaqué. Plus particulièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien indiqué les bases légales fondant sa décision de « refus du statut de réfugié et exclusion du statut de

protection subsidiaire », et reste sans comprendre la raison pour laquelle l'on pourrait supposer que cette décision a été fondée sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil juge que les considérations de la requête à cet égard manquent de pertinence.

4.9.3.4 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se limite à rappeler ses déclarations quant au fait que sa volonté de ne pas se soumettre à ses obligations militaires a créé un conflit avec certains membres de sa famille, mais reste en définitive muette face à la motivation pertinente, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, selon laquelle :

« Vous vous contredisez sur les circonstances temporelles dans lesquelles le seul fait problématique rencontré avec cette partie de votre famille se serait déroulé. Ainsi, alors que vous affirmez initialement que ce sont des disputes avec votre oncle paternel qui constituent l'élément déclencheur de votre départ de Turquie en janvier 2024 (NEP, p. 18), vous dites pourtant ensuite qu'une seule dispute a eu lieu avec les membres de la famille de votre oncle et que celle-ci a eu lieu en octobre ou novembre 2022 (NEP, p. 18). Partant, cela porte sérieusement atteinte à vos déclarations, lesquelles ne sont d'ailleurs étayées par aucun élément objectif probant sur cet aspect.

Quant bien-même ces faits se seraient déroulés, soit une dispute violente fin 2022, cela ne justifie aucunement l'octroi d'une protection internationale. Ce constat est d'autant plus renforcé que vous dites qu'entre cet événement et votre départ de Turquie, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec cette partie de votre famille, soit pendant plus d'un an. Confronté à ce constat afin de vous permettre de vous expliquer, vous répondez de manière peu convaincante en supposant que vous ne les avez plus recroisés et que vous les aviez « bloqués » sur les télécommunications, ce qui justifie que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec eux par la suite (NEP, p. 18). Votre seule affirmation vague selon laquelle vos « problèmes grandiront » en cas de retour (NEP, p. 18) n'est par conséquent pas de nature à convaincre le Commissariat général ».

4.9.4 En ce qui concerne les liens du requérant avec la confrérie Gülen, la requête reste à nouveau muette face à la motivation pertinente de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a estimé à bon droit que :

« En outre, vous affirmez avoir eu des liens avec la Confrérie Gülen en participant à quelques sobhets et un dershane d'été lorsque vous aviez 14 ou 15 ans, soit en 2014 ou 2015. Vous affirmez toutefois ne pas avoir eu d'autres liens avec ce mouvement et ne pas être engagé dans un mouvement ou une organisation politique. Surtout, vous n'avez fait état d'aucun problème en raison de ces activités lors desquelles vous étiez encore enfant et vous n'aviez aucune responsabilité et n'avez pas invoqué de crainte en lien avec cela dans le cadre de votre demande de protection (NEP, pp. 12 à 14). Partant, le Commissariat général est convaincu que vous n'encourez pas de risques en cas de retour pour ce seul motif ».

4.9.5 Pour le reste, le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles

48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux des pièces produites en l'espèce, des déclarations livrées par le requérant ainsi que de multiples sources d'information actuelles en sa possession, afin de conclure à l'absence de bien-fondé des craintes invoquées. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de coopération.

4.9.6 Le Conseil constate encore que le requérant, dans son recours, indique que « le demandeur a présenté plusieurs arguments qui démontrent des besoins procéduraux », sans toutefois préciser ni la nature ou la teneur de tels « arguments », ni les besoins procéduraux concrets que la partie défenderesse auraient dû mettre en place dans le chef du requérant.

4.9.7 Le requérant fait par ailleurs valoir que :

« En évaluant le récit du demandeur, le défendeur n'a pas suffisamment tenu compte de la situation individuelle du demandeur, comme le stipule l'article 48/6, section 5, de la loi sur les étrangers.

Par exemple, le défendeur n'a à aucun moment tenu compte du fait que :

- Il est resté initialement en Turquie après sa rééducation, mais il a vu l'injustice après avoir déclaré qu'il ne participerait pas à son service militaire. ;

- La mesure dans laquelle les autorités turques recherchent activement le requérant, ainsi que les risques que cela implique en cas de retour ;

- La gravité et le contexte social de la pression exercée sur le requérant dans son pays d'origine, tels que les menaces, les sanctions ou les représailles en cas de refus ;

- Les conséquences pénales possibles du refus, comme l'arrestation ou la poursuite pour désertion ou refus de faire son service militaire.

Le requérant a invoqué divers motifs à l'appui de sa demande d'asile.

Comme mentionné, le demandeur a présenté divers éléments qui le rendent au moins éligible à la reconnaissance du statut de réfugié » (requête, p. 9).

Or, le Conseil observe qu'au contraire, la partie défenderesse a pris dûment en considération la situation individuelle du requérant – la partie défenderesse ne remettant ainsi pas en cause son statut d'insoumis - ainsi que les informations sur son pays - dont les conséquences pénales possibles pour le refus d'effectuer son service militaire -. Cela étant, le requérant n'a établi ni le fait qu'il serait persécuté en cas de retour suite à l'événement de 2018, ni que tel serait le cas en raison de sa volonté de ne pas se soumettre à ses obligations militaires, ou qu'il serait en conflit avec les membres de sa famille pour ce motif à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

4.9.8 Enfin, le Conseil rappelle qu'il a jugé surabondant le motif relatif à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation correspondante développée dans le recours sur ce point.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie

défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le cadre légal

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « [s]ont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse exclut le requérant du bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

5.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à l'instar des clauses d'exclusion applicables aux réfugiés en vertu de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, les clauses d'exclusion applicables aux bénéficiaires de la protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont de stricte interprétation. La procédure d'asile se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou

non. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

B. L'appréciation du Conseil

5.4 La partie défenderesse exclut le requérant de la protection subsidiaire car il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave, à savoir du trafic d'armes, pour lequel il a été condamné en Belgique. Elle relève en substance que le requérant « [a] été considéré coupable d'avoir participé à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délits et que dans ce cadre, vous avez participé illégalement à la vente et à la détention d'armes à feu, entre le 28 mai 2024 et le 8 septembre 2024 [...] ». Le Tribunal [l'] a condamné à une peine de prison de trois ans et à une amende de huit mille euros. Le Tribunal a notamment estimé qu'il est établi à suffisance que [le requérant] a été chargé de transporter 47 fusils à pompe jusqu'à un lieu de transaction, le 31 mai 2024 », et qu'il s'agit d'un crime grave justifiant l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire (acte attaqué, p. 4).

5.5 Le requérant conteste cette appréciation. S'agissant des moyens relatifs au statut de protection subsidiaire, le requérant conteste l'analyse effectuée quant à ce par la partie défenderesse et fait valoir que :

« Cependant, l'article 55/4 ne stipule pas qu'il n'est pas nécessaire de vérifier d'abord si les critères de protection sont remplis avant de décider de l'exclusion. L'évaluation de la conformité aux critères de protection est bien effectuée, mais lorsque des raisons sérieuses existent de croire qu'une personne a commis un crime grave, l'exclusion de la protection subsidiaire s'ensuit.

C'est pourquoi la partie défenderesse peut se référer à l'article 55/4 pour démontrer qu'une personne condamnée (pour un crime grave) peut être exclue de la protection subsidiaire, mais cela ne les décharge pas de l'obligation d'examiner soigneusement la situation personnelle et les risques en cas de retour. Il s'agit d'un critère cumulatif et restrictif.

Le requérant tient à souligner que, si jamais il avait commis une erreur, ce qui n'est pas le cas, il l'admettrait. Toutefois, dans cette affaire, il n'est certainement pas d'accord avec le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles. C'est pourquoi il a interjeté appel devant la Cour d'appel. Le requérant tient également à souligner qu'il n'a pas encore épuisé tous les recours légaux pour prouver son innocence, et qu'il est pourtant confronté à une telle décision.

En tout état de cause, le requérant ne peut pas compter sur la protection de son propre pays » (requête, p. 13).

5.6 Le Conseil ne partage nullement cette analyse.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas la gravité des actes pour lesquels il a été condamné en première instance. Le Conseil constate que la décision entreprise est une décision d'exclusion de la protection subsidiaire, fondée sur l'article 55/4, §1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'exige, pour toute condition, que la commission d'un « crime grave » ainsi que l'a adéquatement exposé la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil considère en espèce pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée par laquelle elle s'est livrée à une analyse adéquate de la gravité de l'infraction en cause - et de la responsabilité individuelle du requérant dans la commission de cet acte - au terme d'un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel.

5.6.2 En ce qui concerne en particulier la circonstance que le requérant a interjeté appel de la décision reconnaissant sa responsabilité pénale en première instance, le Conseil rappelle que, selon le « Guide pratique de l'EASO sur l'exclusion pour crimes graves (de droit commun) » publié en octobre 2021, s'agissant tant des condamnations pénales non définitives que des condamnations pénales définitives, une « *décision d'exclusion peut être prise indépendamment de l'achèvement de la procédure pénale s'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a commis un ou plusieurs actes graves (de droit commun) relevant d'autres motifs d'exclusion pertinents. Si les deux procédures aboutissent à des résultats différents, il peut s'avérer nécessaire de réexaminer la décision d'exclusion ou de réexaminer l'affaire en vue d'une éventuelle exclusion* » (Guide de l'EASO sur l'exclusion pour crimes graves, p. 33). Sur cette base, le Conseil ne peut accueillir l'argument du requérant relatif au caractère supposément pendant du recours de l'intéressé à la Cour d'appel. Par ailleurs, le requérant ne précise pas la date à laquelle il aurait interjeté appel.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir souscrire aux développements de la décision attaquée, qui ne sont pas valablement rencontrés dans le recours, selon lesquels :

« En effet, aucune disposition ne prévoit que le Commissariat général serait tenu d'attendre l'issue d'une procédure pénale avant d'appliquer les clauses d'exclusion de la protection internationale.

Le Commissariat Général rappelle qu'une décision d'exclusion de la protection internationale est une décision administrative ne constituant en aucune manière une sanction pénale au sens de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et souligne que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire; qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence; que le niveau de preuve requis par les clauses d'exclusion de la protection internationale n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale et exige uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que la personne concernée s'est rendue coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition. La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (Conseil d'Etat, 28 juin 2004, n° 133 173; Conseil d'Etat, 14 juin 2008, n° 185.388).

Le fait que, selon vos déclarations, vous sous entendez que vous ne représenteriez pas un risque pour la société belge n'est pas de nature à empêcher l'application de la clauses d'exclusion de la protection internationale, dès lors qu'au vu des constatations qui précèdent, vous vous êtes rendu responsable de vente et détention d'armes à feu soumises à autorisations et de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délits. Le Commissariat Général rappelle que dans son arrêt K. et H.F. du 2 mai 2018 (affaires jointes C 331/16 et C 366/16), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a explicitement précisé (paragraphe 50), que l'exclusion du statut de réfugié (sur la base de l'article 12, paragraphe 2, de la directive qualification) ne peut être subordonnée à une situation actuelle de danger pour l'État membre d'accueil, car une telle condition ne serait pas compatible avec le double objectif des clauses d'exclusion. Par analogie, on peut dire la même chose en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire ».

5.6.3 Enfin, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du libellé de l'article 55/4, qu'il incombe à la partie défenderesse de se prononcer sur les critères d'inclusion lorsqu'une clause d'exclusion trouve à s'appliquer.

En effet, le Conseil souligne que l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l'obligation de vérifier les conditions d'octroi de la protection subsidiaire avant de décider de l'exclusion de ce statut de protection. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le requérant doit être exclu de ce statut, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir s'il existe, à son égard, un risque réel de subir un préjudice grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 En conclusion, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision entreprise quant à l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire. Il ressort à suffisance du dossier administratif que ce dernier s'est rendu coupable d'un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il a en effet été reconnu coupable « d'avoir participé à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de délits et que dans ce cadre, [et d'avoir] participé illégalement à la vente et à la détention d'armes à feu » (acte attaqué, p. 4 ; dossier administratif, pièce n° 6, farde « Informations sur le pays »). Le requérant ne conteste nullement qu'il s'agit de crimes graves.

6. L'avis quant à la compatibilité de mesures d'éloignement

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 55/4, §4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [I]lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

6.2 La partie défenderesse estime, à ce titre, que des mesures d'éloignement concernant le requérant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison, en substance, du manque de crédibilité ou de fondement des divers motifs de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves qu'il a présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.3 La partie requérante reste muette face à un tel avis, mais développe un nombre considérable d'arguments quant à la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis, lequel ne constitue ni un point de la décision relative à la demande de protection internationale dont le requérant est exclu ni une décision d'éloignement mais une formalité préalable obligatoire à un éventuel éloignement ; il ne modifie pas la situation juridique de la personne concernée et ne constitue donc pas un acte susceptible de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (dans ce sens, voy. C.E., 3 décembre 2020, n° 249.122). Il n'y a dès lors pas lieu de se pencher sur les moyens de la requête qui viseraient, en réalité, à contester l'avis de la Commissaire générale quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusion

7.1 Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il existe, par ailleurs, des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il convient de l'exclure de la protection subsidiaire.

7.2 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse sévère, subjective et orientée de son récit ; aurait pris une décision largement empreinte de subjectivité ou fondée sur des motifs insuffisants, inexacts et inadéquats ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons les raisons pour lesquelles il convient de refuser de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de l'exclure de la protection subsidiaire.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN